

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 841 vom 10. Oktober 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-10-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_841](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___841)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 841 du 10 octobre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 841 del 10 ottobre 2014

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, TRAIN DE VIE | 176 al. 1 ch. 1 CC

## Erwägungen

### E. 1

CPC). b) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions dont la valeur, capitalisée selon l'art. 92 CPC, est de 10'000 fr. au moins, l'appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]).

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), à la requête d'un des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. En cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés sont couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu ( ATF 121 I 97 c. 3b ; TF 5A\_475/2011 du 12 décembre 2011 c. 4.1 ; TF 5A\_205/2010 du 12 juillet 2010 c. 4.2.3). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune ; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien du train de vie ( ATF 115 II 424 c. 2), méthode qui implique un calcul concret (TF 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2.2). Bien que la maxime inquisitoire soit applicable également à la contribution d'entretien du conjoint (art. 272 CPC), cela ne dispense pas le créancier de son devoir de collaborer et donc de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (TF 5A\_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.1 ; TF 5A\_27/2009 du 2 octobre 2009 c. 4 ; TF 5A\_288/2008 du 27 août 2008 c. 5.4 ; TF 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 c. 2). b) En l'espèce, la méthode appliquée pour le calcul de la contribution d'entretien, soit le train de vie durant le mariage, n'est pas critiquée. Le poste de charges forfaitaire que le premier juge a intitulé « minimum vital » – et que les parties ne remettent pas non plus en cause – inclut donc toutes les charges concrètes non alléguées en première instance (alimentation, vêtements, linge, soins corporels, entretien du logement, vacances, loisirs des parents, etc.). c) L'appelant critique plusieurs postes de charges le concernant. aa) L'appelant soutient qu'il faut prendre en compte ses frais d'essence par 530 fr. et l'amortissement de son véhicule par 1'930 francs. A l'instar de son épouse, il y a lieu de retenir les 756 km qu'il parcourt chaque mois pour aller à son travail (18 km x 2 trajets x 21 jours), soit 100 fr. par mois (pour une consommation de 7,5 litres pour 100 km à 1 fr. 80

litre, soit 13 fr. 50 pour 100 km : 756 x 13 fr. 50 / 100). Les frais d'amortissement de la voiture et de la moto (cf. infra, c. 2c/bb) ne sont pas pris en compte, car ils ne servent pas à l'entretien, mais à la constitution du patrimoine, et ne doivent pas être déboursés mois après mois comme pour les frais de leasing (TF 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 c. 4.2.3 ;TF 5A\_890/2013 du 22 mai 2014 c. 5.2). bb) L'appelant établit qu'il a produit un contrat d'achat de moto et non un contrat de vente (P. 131 du bordereau du 18 juin 2014). Il y a lieu d'ajouter les frais d'assurance (902 fr. 65) et la taxe de circulation (439 fr.) (P. 133 et 134 du bordereau du 18 juin 2014), soit 112 fr. par mois ([902 fr. 65 + 439 fr.] / 12). cc) Les frais de repas hors domicile n'ont pas été allégués en première instance et ne sont pas établis. dd) L'argument de l'appelant selon lequel sa charge fiscale sera plus élevée au vu de son nouveau revenu locatif est partiellement pertinent, dans la mesure où le loyer perçu de 3'000 fr. va remplacer la valeur locative brute de 10'976 fr. par an (déclaration d'impôts 2012). Il convient de tenir compte d'une charge fiscale estimée à 1'800 fr. par mois au lieu des 1'545 fr. 20 retenus par le premier juge. ee) L'appelant ne prouve pas que les frais d'électricité et de chauffage électrique seraient supérieurs à ceux retenus. ff) Les frais d'entretien de la propriété de Chésereux ne sont pas établis. Aucuns frais d'entretien n'ont d'ailleurs été retenus pour la propriété de l'intimée. gg) Les primes d'assurance-ménage ont été alléguées en première instance, de sorte qu'il y a lieu d'en prendre compte. En l'absence de preuve de leur montant, il sera retenu le même montant que l'intimée, à savoir 50 fr. 05. hh) Contrairement à son épouse, l'appelant n'a pas allégué les frais de papier en première instance et il ne les établit pas non plus. d) L'appelant critique aussi plusieurs postes de charges de l'intimée. aa) A titre liminaire, on relèvera que les griefs de l'appelant relatifs à l'égalité de traitement avec son épouse sont dûment traités dans le cadre de l'examen des divers postes litigieux dans son budget. bb) Le grief selon lequel les frais de garde de l'enfant D.X. \_\_\_\_\_ vont diminuer dès son entrée à l'école enfantine le 25 août 2014 est fondé. L'épouse se contentant de répondre que ces frais de garde sont ceux applicables au moment de la requête, il sera retenu un montant de frais de garde pour les deux enfants de 900 fr. dès le 1<sup>er</sup> septembre 2014, comme proposé par l'appelant, au lieu de 1'453 fr. 25 (1'097 fr. 60 pour D.X. \_\_\_\_\_ + 355 fr. 65 pour C.X. \_\_\_\_\_). cc) Selon la jurisprudence, les allocations familiales doivent effectivement être retranchées du coût d'entretien de l'enfant, lesquelles couvrent intégralement la part du minimum vital des deux enfants de 400 fr., au vu de la garde alternée (TF 5A\_511/2010 du 4 février 2011 c. 3 ; TF 5A\_207/2009 du 21 octobre 2009 c. 3.2 ; 5A\_746/2008 du 9 avril 2009 c. 6.1 et les réf. citées). dd) Enfin, il n'y a pas lieu de tenir compte d'un revenu locatif plus élevé que celui de 1'000 fr. retenu, dans la mesure où il n'est nullement établi que l'intimée aurait la possibilité effective – compte tenu également des règles sur la protection contre les loyers abusifs – d'augmenter les loyers qu'elle encaisse pour les adapter à la situation du marché. e) Au vu de ce qui précède, le budget de l'appelant présente un excédent de 4'109 fr. 40 et celui de l'intimée un excédent de 24 fr. 50 jusqu'au 31 août 2014 et de 577 fr. 75 dès le 1<sup>er</sup> septembre 2014 (cf. supra, let. C, ch. 3). Le total disponible des époux est de 4'133 fr. 90 jusqu'au 31 août 2014 et de 4'687 fr. 15 depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Divisé par deux, il est de 2'066 fr. 95 et 2'343 fr. 60 respectivement. Après déduction de l'excédent de l'épouse, A.X. \_\_\_\_\_ doit verser un montant arrondi de 2'050 fr. (2'066 fr. 95 – 24 fr. 50) du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2014 et de 1'750 fr. (2'343 fr. 60 – 577 fr. 75) dès le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance réformée au chiffre II de son dispositif en ce sens que A.X. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'050 fr. du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2014 et de 1'750 fr. dès le 1<sup>er</sup> septembre 2014, allocations familiales non comprises, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'B.X. \_\_\_\_\_. Les frais judiciaires de deuxième instance doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Vu l'issue du litige, ils seront répartis par moitié, soit 300 fr. pour chaque partie (art. 106 al. 2 CPC). Les dépens de deuxième instance seront compensés (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée remboursera à l'appelant la moitié de son avance de frais par 300 fr. (art. 111 al. 2 CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée comme suit au chiffre II de son dispositif : II. dit que A.X. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'050 fr. (deux mille cinquante francs) dès le 1<sup>er</sup> mai 2014 et jusqu'au 31 août 2014 et de 1'750 fr. (mille sept cent cinquante francs) dès le 1<sup>er</sup> septembre 2014, allocations familiales non comprises, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'B.X. \_\_\_\_\_. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis pour moitié à la charge de l'appelant A.X. \_\_\_\_\_ et pour moitié à la charge de l'intimée B.X. \_\_\_\_\_. IV. Les dépens de deuxième instance sont compensés. V. L'intimée versera à l'appelant un montant de 300 fr. (trois cents francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Bertrand Pariat (pour A.X. \_\_\_\_\_) ■ Me Elie Elkaim (pour B.X. \_\_\_\_\_) Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.